



Communes:

- Boismorand
- Coullons
- Gien
- Langesse
- Les Choux
- Le Moulinet-sur-Solin
- Nevoy
- Poilly-lez-Gien
- Saint-Brisson-sur-Loire
- Saint-Gondon
- Saint-Martin-sur-Ocre

REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE

de la

Communauté des Communes Giennoises

(CDCG)

Règlement approuvé par la délibération n° 2019/119 du 14 octobre 2019 par le conseil communautaire de la Communauté des Communes Giennoises





SOMMAIRE

CHAR	PITRE	1 - PREAMBULE	p.4
СНАР	PITRE 2	2 – GENERALITES.	p.5
1.	Objet	du règlement	p.5
	a.		p.5
	Ъ.		p.6
	c.		p.7
			p.,
CHAP	PITRE 3	3 – DISPOSITIONS GENERALES	p.7
1.	Cham	p d'application	p.7
2.	Respe	ct des textes législatifs et réglementaires	p.7
СНАР	TTRE 4	4 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES	p.8
1.		p d'application de la coordination des travaux	p.8
		Procédure	p.8
2.		riptions techniques générales	p.9
		Ouvrages des autres gestionnaires	p.10
3.		ties	p.10
4.		rention d'office et réfection définitive différée	p.11
-14	a.	Intervention d'office	p.11
	u.	○ En cas de travaux mal exécutés	p.11
		• En cas d'urgence	
	b.	Réfection définitive différée	n 11
	c.	Frais engagés	p.11
	d.	Recouvrement des sommes	p.11
5.	U. Duoite	des tiers et responsabilités	p.12
6.		•	p.12
7.		en vigueur	p.12
		tion du règlement	p.12
8.		pes d'intervention sur la voirie	p.12
9.		ssion de voirie	p.13
10	a.	Principe	p.13
10.		dure de délivrance	p.13
	a.	Forme de la demande	p.13
	b.	Délivrance de l'autorisation	p.13
	c.	Conditions de la délivrance	p.14
11.	Accord	d technique préalable	p.14
	a.	Principe	p.14
	b.	Conditions de délivrance	p.14
	c.	Instruction de la demande d'accord technique préalable	p.14
	d.	Portée de l'accord	p.15
12.	Régim	es spéciaux d'intervention	p.16
	a.	Principes	p.16
	b.	Ouvrage des bénéficiaires d'une occupation de droit	p.16
	c.	Transport et distribution d'électricité	p.16
	d.	Réseaux indépendants	p.16
	e.	Transport et distribution de gaz	p.16
	f.	Réseaux de communications électroniques	p.16



13. Aménago	ement des accès	p.17			
a. P	rincipe	p.17			
b. A	accès en limite du domaine public	p.18			
c. A	ccès avec travaux sur le domaine public	p.18			
d. A	equeducs et ponceaux sur fossés	p.18			
e. C	lôtures	p.19			
f. P	lantations riveraines	p.19			
14. Ecouleme	ent des eaux	p.19			
a. D	Définitions	p.19			
b. E	coulement des eaux pluviales	p.20			
c. E	coulement des eaux usées	p.20			
d. E	coulement des eaux d'arrosage	p.20			
15. Excavation	on à proximité du domaine public routier	p.20			
16. Stationne	ements autorisés	p.20			
17. Arrêté te	mporaire de circulation et de stationnement	p.20			
a. P	rincipe	p.20			
b. P	rescriptions spécifiques à certaines autorisations	p.21			
c. E	chafaudages	p.21			
	épôts de matériaux et bennes à gravats	p.21			
	lôtures de chantier	p.22			
18. Avis préa	lable de démarrage des travaux	p.22			
_	terruption et de fin de travaux	p.23			
	des travaux	p.23			
21. Récoleme	ent	p.23			
		•			
	DISPOSITIONS PARTICULIERES	p.24			
	ou accotements	p.24			
	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	p.24			
	des couches de roulement et réfection des structures de chaussée	p.25			
_	e fossés et arasements des accotements sur les voies communales	p.25			
5. Signalisat	tion horizontale	p.26			
CHADITOR 6 (CLASSEMENT DES VOIES	× 26			
	grée dans un permis d'aménager	p.26			
	on de voies anciennes	p.26			
2. Integratio	on de voies anciennes	p.27			
ANNEXES					
Annexe 1: Dél	ibération CDCG n°2015-001 du 20-2-2015 Proposition de mo	difications			
statutaires					
Annexe 2 : Statut	s de CDCG version corrigée du 20 février 2015				
	eration CDCG n°2015-066 détermination de l'intérêt communautaire	en			
matière de voirie					
Annexe 4 : Prescriptions techniques sur les tranchées					
Annexe 5 : Formulaire de demande de permission de voirie					
Annexe 6 : Prescriptions techniques – construction ouvrages sur fossés					
Annexe 7: Guide La gestion des autorisations de voirie					
Annexe 8: Prescriptions techniques pour classement des voies nouvelles					

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le



ID: 045-244500211-20190927-D_2019_119-DE

CHAPITRE 1 - PREAMBULE

L'intercommunalité, dénommée Communauté des Communes Giennoises, permet un regroupement de communes au sein d'un établissement public à fiscalité propre pour assurer certaines prestations dont la compétence optionnelle : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (délibération n°2015-001 du 20 février 2015). *Cf Annexe I*

La Communauté des Communes Giennoises a été créée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant transformation du district de Gien (version corrigée au 20 février 2015). *Cf Annexe 2*

Elle est formée entre les communes de :

- Boismorand;
- Coullons;
- Gien;
- Langesse;
- Les Choux;
- Le Moulinet-sur-Solin;
- Nevov:
- Poilly-lez-Gien;
- Saint-Brisson-sur-Loire;
- Saint-Gondon;
- Saint-Martin-sur-Ocre.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le soussol de la voirie d'intérêt communautaire, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

L'objet du présent document est de présenter en détail la compétence voirie.

La Communauté des Communes Giennoises a fait réaliser un diagnostic des voiries dépendantes du domaine routier communal et communautaire classées.

Cet état des lieux a permis de définir pour chaque commune membre :

- une cartographie des voies classées de l'ensemble du territoire ;
- la liste des voies classées et leur dénomination ;
- les caractères physiques de la voie (longueur, largeur et surface) ;
- l'état général de la chaussée (bon, mauvais, moyen) ;
- l'intensité de circulation de la voie (faible, moyen, intensif) ;
- l'intensité du trafic (faible, moyenne, intensive) ;
- le type de trafic (agricole, véhicule léger, tout type de véhicule);
- une estimation des travaux de remise en état.

Ce diagnostic reprend tous les tableaux de classement de chaque commune et constitue le tableau de classement intercommunal.



CHAPITRE 2 - GENERALITES

1. Objet du règlement

Ce Règlement Général de Voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par suite la pérennité du domaine public routier communal et communautaire.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie (d'un titre d'occupation) intervenant sur les voies publiques.

Il s'applique en particulier à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public routier communal.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

a. Champ d'intervention de la Communauté des Communes Giennoises

La Communauté des Communes Giennoises est compétente en matière de voirie sur les voies retenues suivant la délibération N°2015-066 du 26 juin 2015 « Détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie » Cf Annexe 3.

Sont d'intérêt communautaire :

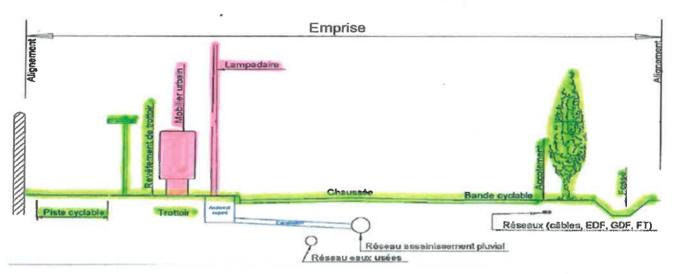
L'ensemble des voiries classées VC - voirie communale - des Communes membres sont d'intérêt communautaire à l'exclusion des places et parkings. Demeurent d'intérêt communautaire les voies listées comme telles dans les statuts de la Communauté des Communes Giennoises validés par la délibération du 20 février 2015 *Cf Annexe 1*.

Sont également reconnues d'intérêt communautaire, les voiries des zones d'activités d'intérêt communautaire. L'ensemble de ces voies, si ce n'est déjà fait, fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition de la Commune à la Communauté des Communes Giennoises.

L'emprise de la voirie communautaire est définie selon le schéma ci-dessous, elle comprend : trottoirs, fossés, caniveaux, parapets et murs de soutènement, pistes cyclables, accotements et talus, bornes et panneaux indicateurs, bornes kilométriques, appareils de signalisation automatique, barrières de protection, ouvrages d'art tels que ponts, tunnels et passerelles.



Détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie (2)



L'aménagement de la voirie classée dans le domaine communal (ordonnance du 7 janvier 1959, classification des voies communales du domaine et chemin ruraux du domaine privé) y compris les trottoirs et accotements, le nettoiement du domaine public, le fauchage des bords de routes, le curage des fossés et le bon entretien de la signalisation horizontale et verticale.

Les ouvrages d'art : Conformément à la jurisprudence constante, les ponts sont des ouvrages constitutifs des voies publiques dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage. A ce titre et sauf convention contraire, l'entretien de l'ouvrage incombe au propriétaire de la voie portée.

b. Champ d'intervention des Communes

Restent de compétence communale :

- les voies piétonnes ;
- les places ;
- les parkings;
- les voies privées ;
- les lotissements privés ;
- les chemins ruraux et les voies non classées;
- l'éclairage public ;
- la réglementation de la voirie et la police de stationnement ;
- les plantations hors arbres d'alignement ;
- le pluvial souterrain;
- l'eau potable;
- la défense incendie;
- le mobilier urbain.



c. Champ d'intervention des riverains

Les riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Ils doivent se conformer aux obligations particulières qui leur incombent en application des arrêtés pris par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police, dans le but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique en application des articles L2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'accidents, le non-respect de ces obligations engagera la responsabilité des riverains.

La Communauté des Communes Giennoises doit prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité de son patrimoine.

Toutefois, les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des voies intercommunales, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée.

L'article L. 141-9 du code de la voirie routière prévoit ainsi qu'une commune peut imposer aux entrepreneurs ou propriétaires des véhicules responsables de la détérioration anormale des voies communales une contribution spéciale proportionnée à la dégradation causée.

Pour l'application de ces mesures, la communauté des communes doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie en leur notifiant formellement sa demande. A défaut d'accord, la commune peut ensuite saisir le tribunal administratif géographiquement compétent. Après expertise, celui-ci fixe, s'il y a lieu, le montant de la contribution.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application

Le présent règlement de voirie définit, en application du Code de la voirie routière, du Code général des collectivités locales, des documents d'urbanisme en cours et des politiques communautaires en vigueur, les règles et modalités administratives et techniques d'interventions auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine routier sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises comprenant les voies, ouvrages et espaces publics inclus dans les tableaux de classement de la voirie routière.

2. Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- les Codes de la route et de la voirie routière ;
- les clauses de l'arrêté municipal de coordination de travaux ou, à défaut, celles de la délibération du conseil municipal qui le remplace (R115-1 à R115-4 du code de la voirie routière) ;
- Arrêtés municipaux
- le présent règlement général de voirie ;
- les règles de signalisation temporaire inscrites dans l'Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière, Huitième partie ;
- les dispositions réglementaires résultant des politiques communales et communautaires en vigueur, adoptées en matière d'urbanisme ainsi que les prescriptions réglementaires annexées ou associées ;
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique.



L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux.

CHAPITRE 4 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Champ d'application de la Coordination des travaux

A l'intérieur de l'agglomération, le Maire de la commune assure, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci- dessous.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination.

Les programmes sont adressés le 1^{er} février au plus tard, de l'année en cours.

a. Procédure

Les intervenants communiquent périodiquement au Maire les travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution, établi dans la mesure du possible sur plusieurs années.

Ces programmes concernent:

- toute construction nouvelle d'une partie quelconque d'une voie ou d'un réseau ;
- tout changement ou réparation d'une partie d'un réseau existant nécessitant l'ouverture de fouilles d'une longueur dépassant cent mètres ;
- toute reconstruction de chaussée ou trottoir dont la longueur dépasse cent mètres, hormis les réfections définitives de tranchées liées à des travaux antérieurs ;
- tout travail nécessitant plusieurs ouvertures dont l'espacement, entre chacune, serait inférieur à cent mètres :
- les chantiers inférieurs à cent mètres, mais dont le délai d'exécution sera supérieur à cinq jours ouvrables sauf cas nécessitant une continuité de service public.

Une réunion annuelle est organisée par le Service voirie de la Communauté des Communes Giennoises afin de coordonner l'ensemble des programmes des différents intervenants.

Une réunion spécifique, au cours du mois de mars, approuvera la programmation des travaux de l'année à venir.

Si en cours d'année, des changements de programmes ou l'exécution de nouveaux travaux s'avèreraient nécessaires, ils seraient portés immédiatement à la connaissance de la Communauté des Communes Giennoises. Une réunion extraordinaire de coordination serait alors provoquée.

Pour des motifs de coordination, et sauf cas d'urgence et de sécurité avec l'accord des parties, le Maire se réserve le droit d'imposer les dates d'exécution des travaux.

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le



ID: 045-244500211-20190927-D_2019_119-DE

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans une même rue, un planning général d'exécution sera établi par les services intéressés pour approbation par la Communauté des Communes Giennoises.

Les programmes doivent être coordonnés de telle façon qu'il n'y ait pas d'ouverture de tranchée sur les chaussées et les trottoirs refaits depuis moins de trois ans, sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier.

En tout état de cause, les travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord sur ce planning de tous les intervenants intéressés.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement de voirie disponible sur le site : www.legiennois.fr.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services communautaires. En l'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

2. Prescriptions techniques générales

En amont de toutes interventions sur le domaine public intercommunal :

- Le maître d'ouvrage doit réaliser soit :
 - o une Demande d'Autorisation de Travaux (DAT) ou une demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier ;
 - o une demande d'Autorisation Technique Préalable (ATP) (pour les occupants de droit);
 - o une demande d'Autorisation Travaux Urgents (ATU) ; hors les avis informatifs après
 - o une déclaration de projet de travaux (DT)
- L'entreprise réalisant les travaux doit déposer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à la Communauté des Communes Giennoises.

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base de *l'Annexe 4* au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le



ID: 045-244500211-20190927-D_2019_119-DE

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée par l'intervenant.

Les travaux sont contrôlés par les services de la Communauté des Communes Giennoises, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures correctives nécessaires.

Les services de la Communauté des Communes Giennoises peuvent participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés au chapitre 4, section 3 (Garanties).

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues (accès aux services de secours, riverains, ramassage des ordures ménagères, ...).

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, ...);
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

a. Ouvrages des autres gestionnaires

L'entretien et le remplacement des accessoires de voirie restent à la charge du concessionnaire et sous son entière responsabilité.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards, ... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

3. Garanties

La Communauté des Communes Giennoises est informée par écrit de la fin des travaux conformément aux modalités administratives.

Le maitre d'œuvre de l'opération demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai de deux ans (par dérogation de l'article 44.1 du CCAG Travaux) à compter de la réception de l'avis de fin de travaux (à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable ou de vices cachés).

4. Intervention d'office et réfection définitive différée

a. Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque la Communauté des Communes Giennoises réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, et aux frais de l'intervenant, et particulièrement :

o En cas de travaux mal exécutés

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, la Communauté des Communes Giennoises mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la Communauté des Communes Giennoises, sans autre rappel et aux frais de l'entreprise défaillante.

o En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la Communauté des Communes Giennoises une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant et la commune où ont été réalisés les trayaux ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier et aux frais de l'entreprise défaillante.

b. Réfection définitive différée

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant ou réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

- travaux réalisés sur une voirie de moins de trois ans d'âge ou en cours de reconstruction;
- travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, ...);
- intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

Les modalités de recouvrement seront établies par convention entre les parties sur les bases d'une réfection à l'identique, selon les modalités définies dans ce présent règlement.

c. Frais engagés

Le montant des travaux réclamé à l'intervenant sera établi d'après les prix constatés dans les marchés de travaux passés par la Communauté des Communes Giennoises pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la Communauté des Communes



Giennoises, le prix réclamé à l'intervenant ne pourra excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Dans le cadre des réfections définitives différées, ce montant pourra, à la demande de l'intervenant, lui être communiqué au préalable.

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière (article R141-21), les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

15 % des travaux, hors taxes,

d. Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

5. Droits des tiers et responsabilités

Les accords techniques sont délivrés sous réserve des droits des tiers.

6. Entrée en vigueur

Un arrêté de Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennoises fixe la date d'entrée en vigueur du présent Règlement Général de Voirie.

7. Exécution du règlement

Le Président de la Communauté des Communes Giennoises et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement Général de Voirie.

8. Principes d'intervention sur la voirie

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- disposer d'un droit d'occuper le domaine public, ou dans le cadre du présent règlement, d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public ;
- disposer d'un accord technique préalable, établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités d'intervention ;
- disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux Demandes de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), faites conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens ;
- disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par le Maire de la commune concernée ou l'autorité compétente (CDCG, CD 45, ...), lequel validera la possibilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions précédentes ;
- établir un document d'avis d'ouverture ou organiser une réunion de démarrage des travaux ;
- signaler toute interruption de travaux ;
- avertir de la fin des travaux.

Affiché le LE : 045-244500211-20190927-D_2019_119-DE



a. Principe

La permission de voirie est une autorisation donnée à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré selon les modalités d'application fixées au présent règlement, unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

L'occupation autorisée est assujettie à des droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur. A défaut de tarif réglementaire, le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal de la commune concernée.

Ne sont pas soumis à cette formalité, ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

10. Procédure de délivrance

a. Forme de la demande

La demande (Cf Annexe 5) doit être formulée par écrit et dans l'attente qu'elle soit possible par voie dématérialisée auprès du service gestionnaire de la voie au moins deux mois avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale ;
- sa qualité;
- son domicile (ou son siège social);
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral ;
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500° ou 1/200°.

Les dépôts et les stationnements sur le domaine public restent de la compétence de la commune.

b. Délivrance de l'autorisation

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire (dont éventuellement copie au maire, s'il n'est pas lui-même le signataire de cet arrêté). Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

En l'absence de réponse sous 15 jours, les travaux seront considérés comme autorisés.

Affiché le ID : 045-244500211-20190927-D_2019_119-DE



L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

11. Accord technique préalable

a. Principe

Toute intervention sur le domaine public routier de la Communauté des Communes Giennoises est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation et de la coordination des travaux.

b. Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;
- mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement.

Aucune intervention ne sera autorisée, sauf dérogation exceptionnelle soumis à avis du maire concerné, dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de trois ans (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).

c. Instruction de la demande d'accord technique préalable

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

Affiché le



ID: 045-244500211-20190927-D_2019_119-DE

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service concerné :

- deux mois avant cette date pour les travaux programmables. La réponse sera faite sous un délai d'un mois ;
- quinze jours avant cette date pour les travaux non prévisibles de raccordements et de branchements d'immeubles. La réponse sera faite sous un délai de quinze jours.

À noter que pour les travaux urgents, l'intervenant devra informer immédiatement le service concerné par téléphone ou courriel (secretariattechnique@cc-giennoises.fr) et adresser au moins sous 48 heures une déclaration par courrier.

La demande doit être faite sur un imprimé compatible avec le modèle joint en annexe 5 à ce règlement.

Pour les travaux programmables ou non prévisibles, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ;
- le motif et la nature des travaux ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- la localisation précise de l'intervention à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200° ou 1/500°). Ces plans doivent être conformes au système cartographique de la Communauté des Communes Giennoises (systèmes d'information géographique en coordonnées en Lambert 93, banques de données). Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et limites front à rue (façades, clôtures, etc.) des propriétés riveraines;
- la date de démarrage prévisionnelle et la durée nécessaire des travaux ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intervention doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaires ;
- le motif et la nature des travaux ;
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200° ou 1/500°). Ces plans doivent être conformes au système cartographique de la Communauté des Communes Giennoises (systèmes d'information géographique en coordonnées en Lambert 93, banques de données, classe A)
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

d. Portée de l'accord

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de 1 an. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.



12. Régimes spéciaux d'intervention

a. Principes

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux, parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie et d'accord technique préalable.

b. Ouvrages des bénéficiaires d'une occupation de droit

Les occupants de droit sont essentiellement outre la Défense Nationale, les communes membres pour leurs propres installations et celles des services d'intérêt général dont elles ont la charge.

Dans ce cadre, leurs interventions, par marché, concession, convention ou contrat, et délégation de service public, ne sont pas soumises à délivrance d'une permission de voirie.

En revanche, les dispositions relatives à l'accord technique préalable restent en vigueur.

c. Transport et distribution d'électricité

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

d. Réseaux indépendants

Les réseaux indépendants et/ou les lignes particulières de transport et de distribution d'électricité sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

e. Transport et distribution de gaz

Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

- Les réseaux indépendants de transport et de distribution

Les réseaux indépendants et/ou les canalisations particulières de transport et de distribution de gaz sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

f. Réseaux de communications électroniques

- Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques



Dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

En cas d'échec, la permission de voirie délivrée sera assortie de conditions particulières d'occupation.

- les réseaux ouverts au public

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du Code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

La permission de voirie délivrée à cet effet établira, dans l'intérêt du domaine occupé, l'assiette du droit de passage et la durée de l'occupation autorisée, étant entendu que cette durée pourra être inférieure à la durée d'exploitation déclarée mais en aucun cas supérieure à celle-ci.

- les réseaux indépendants

L'installation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités décrites par le Code des postes et communications électroniques. Ces réseaux sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

13. Aménagement des accès

a. Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie. Les travaux seront réalisés par le service gestionnaire aux frais du demandeur.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à préserver la continuité des cheminements piétons, plus particulièrement vis-à-vis des personnes à mobilité réduite.

De manière générale, les accès en limite du domaine public ne peuvent être considérés comme des voies routières et ne sont pas prioritaires sur les cheminements piétons sur domaine public. De ce fait, la continuité du trottoir doit être préservée et l'accès riverain est traité par abaissement de la bordure entre le trottoir et la chaussée.

L'accès doit être adapté aux trafics et structure stipulés dans la permission de voirie et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie aurait pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de

Affiché le



ID: 045-244500211-20190927-D_2019_119-DE

dégagement de visibilité d'un carrefour et particulièrement de ceux équipés de feux tricolores, d'un virage réputé dangereux.

b. Accès en limite du domaine public

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

c. Accès avec travaux sur le domaine public

· Trottoirs

L'accès des entrées sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables ou par abaissement de la bordure existante.

Le niveau général de la crête du trottoir ne devra être ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissée doit être traité de façon à garantir le confort des piétons. La structure du trottoir devra être renforcée en cas d'accès lourds.

Les prescriptions techniques spécifiques et les dimensions de l'accès sont stipulées dans la permission de voirie correspondante.

De manière générale, il est recommandé que le raccordement avec les bordures de section normale se fasse de chaque côté à l'aide d'un élément spécial d'un mètre de longueur et de dimensionner l'accès tel que côté alignement, la largeur soit égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci; côté bordure du trottoir, la largeur soit augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

L'abaissement de la bordure devra présenter une saillie sur le fond du caniveau égale à 4 cm minimum. Dans tous les cas, les pentes longitudinales et transversales seront conformes aux normes en vigueur pour les accès aux personnes à mobilité réduite.

d. Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communautaires, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, le diamètre des canalisations en fonction des débits, les matériaux à employer, les conditions de leur entretien et la pose de tête de pont, de sécurité, le nombre de regards de visite et de nettoyage à implanter. Ces ouvrages avec un diamètre minimum de 300 mm doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages sera réalisée par la communauté des communes à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, selon les modalités techniques prescrites (Cf annexe 6).

• Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation et l'entretien sont soumis aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

Pour les exploitations agricoles, il sera possible de créer, au plus, deux accès par parcelle ou unité foncière à condition que le deuxième accès soit, d'une part, distant du premier de plus de deux cent mètres et d'autre part positionné de telle sorte qu'il puisse être utilisé dans les conditions de sécurité satisfaisantes.

· Accès aux zones et établissements à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Pour les parcelles ou unités foncières non agricoles, il ne sera admis, sauf dérogation, qu'un accès par parcelle ou unité foncière.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

e. Clôtures

La demande doit être formulée par écrit auprès des services communaux.

f. Plantations riveraines

Le PLUI ou le RNU sont applicables selon les règles d'urbanisme des communes concernées.

En cas de non-conformité, les sanctions sont administratives, pénales ou civiles.

· Plantations sur façades

A la demande des services de la commune concernée, les plantations réalisées dans ce cadre font l'objet d'un accord technique préalable instruite par les services communaux et intercommunaux, après passation d'une convention entre la commune et le demandeur.

• Abattage - Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. A défaut d'exécution, après courrier en recommandé, ces travaux seront exécutés aux frais du propriétaire défaillant.

L'entretien et la taille des arbres et haies sur domaine public sont à la charge de la CDCG pour la sécurité des usagers et de la voie.

La taille pour gêne sur réseaux aériens est à la charge des concessionnaires pour dégager leur réseau.

14. Ecoulement des eaux

a. Définitions

Sont dénommées :

Eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux videordures;

Affiché le



ID: 045-244500211-20190927-D_2019_119-DE

Eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ;

Eaux pluviales : celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, seront assimilées à des eaux pluviales, les eaux de source et de lavage des voies publiques et privées ;

Eaux d'arrosage : les eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations.

b. Ecoulement des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être conduites au collecteur, au caniveau ou dans les fossés, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage. L'entretien restant à la charge du propriétaire.

Cet avis est délivré sous forme de permission de voirie.

c. Ecoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines n'est pas autorisé.

d. Ecoulement des eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

La collecte et le transit des eaux d'arrosage dans les fossés de la voirie publique sont soumis à autorisation préalable.

15. Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tous dangers pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

16. Stationnements autorisés

Les occupations superficielles du domaine public routier sont autorisées, dans le cadre du pouvoir de police, par les Maires des communes du territoire de la Communauté des Communes Giennoises.

Toutefois les dégradations provoquées par ces occupations feront l'objet des procédures d'intervention d'office prévues au présent règlement.

17. Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

a. Principe

Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des travaux résultent d'un arrêté de police que l'intervenant détenteur d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique préalable, est tenu de solliciter auprès du maire de la ville concernée.



b. Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

Les échafaudages, les dépôts de matériaux et bennes à gravats ou les clôtures de chantier nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés sur la voie aux conditions prescrites par les services municipaux après qu'un état des lieux ait été dressé avec le gestionnaire de la voirie concernée.

En l'absence d'un état des lieux, les parties de voirie concernées par ces installations seront considérées en bon état.

c. Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie.

Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons.

En cas de largeur insuffisante, un aménagement spécifique avec signalisation verticale et horizontale (peinture jaune de marquage temporaire de chantier) devra être réalisé pour la sécurité de la traversée des piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

d. Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Nonobstant les droits d'occupation du domaine public délivrés par les communes concernées, il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de matériaux salissants, tels que le mortier ou le béton, est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le



ID: 045-244500211-20190927-D_2019_119-DE

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et à ses équipements sera assurée par le titulaire de l'autorisation de stationnement et à ses frais.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées au chapitre 4, section 4, sous-section c. (frais engagés).

e. Clôtures de chantier

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons. En cas de largeur insuffisante, un aménagement spécifique avec signalisation verticale et horizontale (peinture jaune de marquage temporaire de chantier) devra être réalisé pour la sécurité de la traversée des piétons.

Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte afin d'éviter toutes de matériels ou matériaux.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

Dans ces conditions, les réfections seront assurées par l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées au chapitre 4, section 4, sous-section c. (frais engagés).

18. Avis préalable de démarrage des travaux

Une fois les formalités décrites ci-avant respectées, l'intervenant préviendra du démarrage des travaux au moyen d'un avis d'ouverture préalable, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention et de la réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.



19. Avis d'interruption et de fin de travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées dans les 24 heures aux services concernés, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

Le chantier sera considéré comme clos en fonction des modalités détaillées aux sous-chapitres 21 et 22.

20. Réception des travaux

A l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants.

A la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception.

Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

21. Récolement

A compter de l'avis de fin de travaux, l'intervenant devra fournir dans un délai de trois mois les plans de récolement des travaux exécutés suivant les modalités ci-dessous :

- Pour des travaux réalisés sur une longueur supérieure à 10 ml ou une série de travaux ponctuels. Le système de coordonnées sera le système Lambert. Ce système de coordonnées sera converti en coordonnées en LAMBERT 93
- Les altitudes seront rattachées au Nivellement Général de la France NGF 69.

Le fichier de récolement est fourni sur format informatique DWG ou DXF.

Il comprend:

- Les limites du bâti, la borduration, les travaux effectués avec une surlargeur d'au minimum de 5 ml les réseaux rencontrés ou posés et tous éléments intégrés dans l'emprise ;
- · la date du levé : jour, mois et heure si nécessaire ;
- · le type de levé : récolement terrestre traditionnel ou avec GPS, digitalisé ou autres ;
- l'identification géographique du site soit : le nom de la ou des communes, le nom de la ou des rues ;
- le nom et les coordonnés du donneur d'ordre et de l'entreprise ayant réalisée les travaux ;
- · le type de travaux et la nature du remblaiement y compris un ou des essais de compactage ;
- une ou des photographie(s) du lieu après travaux.
- Pour des travaux ponctuels

Il doit être fourni après travaux:

- · un plan de situation des travaux :
- · un croquis de l'emprise des travaux coté avec des points immuables et points GPS du centre des travaux ;
- · une photographie du lieu;
- · le nom et les coordonnés du donneur d'ordre et de l'entreprise ayant réalisée les travaux ;
- · la date de la réfection.

La précision des plans des ouvrages implantés sera conforme à la règlementation en vigueur définissant la classe A.



CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans tous les cas, le remblaiement des tranchées sera a minima conforme au guide SETRA : remblayage des tranchées et suivant le guide de gestion des autorisations de voirie de la Préfecture du Loiret du 20/09/2011 (cf annexe 7).

1. Trottoirs ou accotements

- Aucune autorisation ne sera formulée pour les demandes de raccordement aux réseaux ou d'abaissés de bordures pendant une période de trois ans à partir de la date de rénovation des trottoirs sauf nécessité de continuité du service public. Il sera demandé aux intervenants de réaliser les enrobés sur la surface totale du trottoir sur une longueur minimum de 5 ml.
- Pour les trottoirs de plus de trois ans, en bon état et ne faisant pas apparaître de réparation existante, il sera demandé aux intervenants de réaliser les enrobés sur la largeur totale et d'une longueur de 2 ml minimum du trottoir.
- Pour les trottoirs en mauvais état (à la seule appréciation de la CDCG) ou faisant apparaître des réparations existantes, seule la largeur de la tranchée, augmentée de part et d'autre de 20 cm de recouvrement, sera réfectionnée. Toutes les surfaces isolées inférieures à 2 m² ou d'une largeur inférieure à 0.30 m devront être démontées et reprises dans la réfection.
- Le remblai en tout venant 0/20 sera compacté tous les 20 cm d'épaisseur.
- La fondation sera réalisée en GNT 0/31.5 sur 30 cm.
- La réutilisation des produits provenant des déblais est proscrite.
- L'affouillement sous les bordures est proscrit. La dépose et la repose des bordures devront être effectuées dans les règles de l'art.
- Les enrobés des bords de tranchées feront l'objet d'une découpe droite (sciage).
- Les enrobés seront de type porphyres 0/6 sur 4 cm.
- Les joints entre enrobés feront l'objet d'un pontage.

2. Chaussée

- La fondation sera réalisée à l'identique conformément à la structure existante et au type de matériaux en place, en veillant au respect des différentes épaisseurs constatées. En cas de faible épaisseur (à la seule appréciation de la CDCG), un minimum de 30 cm de structure sera demandé.
- Les matériaux utilisés seront :
 - de la grave non traitée 0/31.5, tout venant 0/20, de la grave bitume 0/14 classe 3, des matériaux recyclés et traités;
 - une couche d'accrochage ou couche de cure à chaque changement de couche (fondation, base et roulement);
 - des enrobés porphyres 0/10 sur 6 cm d'épaisseur minimum.

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le



ID: 045-244500211-20190927-D_2019_119-DE

- Le remblai sera compacté tous les 20 cm d'épaisseur.
- La réutilisation des produits provenant des déblais in situ est proscrite sauf pour les matériaux recyclés.
- Les enrobés des bords de tranchées feront l'objet d'une découpe droite (sciage).
- Les joints entre enrobés seront bouchés par émulsion de bitume.
- Pour les traversées de chaussée, la finition en enrobé sera réalisée en respectant une surlargeur de un 30 cm de part et d'autre de la tranchée, en longitudinal, une surlargeur de 30 cm côté axe et jusqu'au caniveau.
- Les marquages existants seront remis en état à l'identique et réalisés avec la même nature de produit que l'existant.
- Des essais au pénétromètre, à la charge de l'entreprise, pourront être demandés (un par traversée ou tous les 50 ml en tranchée principale) et les résultats seront transmis à la Communauté des Communes Giennoises.

Tout manquement à ces prescriptions engagera la responsabilité de l'entreprise et de son donneur d'ordre.

Toutes les prescriptions décrites ci-dessus feront l'objet d'une surveillance de la part d'un agent de la CDCG.

3. Réfection des couches de roulement et réfection des structures de chaussée

Des campagnes d'entretien (fonctionnement) et de travaux d'investissement sont actés lors de chaque exercice budgétaire. La Commission voirie effectue une tournée globale des tronçons concernés et propose de définir les priorités. Le Conseil Communautaire définit le programme de voirie lors du vote du budget.

Les estimatifs de travaux pourront être réalisés par les services de la voirie de la Communauté des Communes Giennoises ou par tout autre cabinet d'études.

La Communauté des Communes Giennoises procède ensuite à des consultations dans le cadre de marchés afin de faire réaliser ces travaux.

Une programmation pluriannuelle d'entretien systématique des couches de roulement des communes est ainsi effectuée.

4. Curage de fossés et arasements des accotements sur les voies communales

La Communauté des Communes Giennoises intègre les arasements des accotements et de curage des fossés d'écoulement des eaux pluviales dans ses emprises routières, elle est donc compétente pour l'entretien et le curage de ceux-ci. Les cours d'eau gérés par un syndicat sont entretenus par lui-même.

Les travaux de curage par petit tronçon pourront être ponctuels en cas de risques pour les personnes et les biens.

Affiché le



ID: 045-244500211-20190927-D_2019_119-DE

Sont compris, en outre, l'entretien des écoulements entre fossés en traversée de route, les sorties de canalisation, provenant soit des drains de champs ou des rejets d'eaux pluviales des propriétés riveraines. Les sorties de canalisation doivent être équipées de bouche de décharge et une signalisation adaptée sera posée en partie supérieure du fossé.

5. Signalisation horizontale

La Communauté des Communes Giennoises maintient en état la signalisation horizontale existante sur le domaine routier de sa compétence. Une campagne annuelle sera réalisée sur l'ensemble du territoire.

Pour toute nouvelle signalisation demandée par une commune, la Communauté des Communes Giennoises vérifiera la pertinence et la normalisation du nouveau marquage selon l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ; Septième partie "marques sur chaussées" et des textes en vigueur avant tous travaux.

Lors d'une réfection surfacique des voies, la Communauté des Communes Giennoises effectuera une signalisation identique à la précédente. Si des modifications minimes sont à apporter et dans le budget alloué initialement, la commune fournira un plan de modification qui devra être validé par la Communauté des Communes Giennoises.

Lors de travaux sur le domaine public routier réalisés par des tiers, la remise en état à l'identique de la signalisation horizontale doit être réalisée avec la même nature de produit que l'existant.

CHAPITRE 6 - CLASSEMENT DE VOIES

1. Voie intégrée dans un permis d'aménager

La Communauté des Communes Giennoises pourra dans l'exercice de sa compétence intégrer des voiries nouvelles. Pour cela, il sera nécessaire que la voirie soit classée dans les tableaux de classement de la voirie communale (procédure de classement codifiée selon le Code de la voirie routière article L141-3 et soumis aux documents d'urbanisme en vigueur).

Il conviendra de vérifier auparavant que la voirie concernée répond aux critères d'intérêt communautaire des statuts intercommunaux. La commune devra joindre les prescriptions techniques de la Communauté des Communes Giennoises dans la convention relative à la rétrocession et au classement des voies dans le domaine public — prescriptions techniques pour classement des voies nouvelles : cf Annexe 8.

Avant l'intégration, un constat contradictoire de l'état des lieux sera réalisé sur l'ensemble de l'emprise de la voie comprenant les défauts constatés et les solutions de remise en état. La reprise en domaine public sera assujettie aux réparations citées dans le procès-verbal de constat par le ou les propriétaires.

Le ou les cédants devront fournir :

- · tous les documents attestant la prise en charge des réseaux par chaque concessionnaire ;
- · les Documents des Ouvrages Exécutés et les fiches techniques correspondantes ;
- · les plans de récolement géo-référencés en altimétrie et planimétrie établis conformément aux prescriptions du paragraphe 21 du chapitre 4.

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le



ID: 045-244500211-20190927-D_2019_119-DE

Cette réception ne dégagera pas l'aménageur de sa responsabilité jusqu'au classement, en particulier si des détériorations intervenaient du fait des chantiers des constructions riveraines de la voie.

L'intégration dans la compétence de voies nouvellement classées dans la voirie communale (compétence des communes) sera proposée au Conseil Communautaire qui vérifiera les critères d'éligibilité à l'intérêt communautaire et statuera sur la prise en charge.

La reconnaissance de l'intérêt communautaire d'une chaussée nouvelle se fera après délibération du Conseil communautaire. Les caractéristiques géométriques de la voie (largeur totale retenue, longueur, ...) et sa dénomination seront alors inscrites dans le tableau intercommunal.

2. Intégration de voies anciennes

L'intégration sera proposée au Conseil Communautaire qui vérifiera les critères d'éligibilité à l'intérêt communautaire et statuera sur la prise en charge d'entretien.

Les voies anciennes qu'elles soient privées ou publiques communales, devront être remises en état carrossable par le demandeur avec une planification de travaux inférieure à trois ans et selon les prescriptions de la Communauté des Communes Giennoises.

La reconnaissance de l'intérêt communautaire d'une chaussée ancienne se fera après délibération du Conseil communautaire. Les caractéristiques géométriques de la voie (largeur totale retenue, longueur,...) et sa dénomination seront alors inscrites dans le tableau intercommunal.